



## Arrêt

**n° 65 215 du 28 juillet 2011**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**et**

**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par **X**, ci-après dénommé le « premier requérant » ou la « première partie requérante », qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010, et la requête introduite le 6 mai 2010 par **X**, ci-après dénommé le « second requérant » ou la « seconde partie requérante », qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me L. BRETIN, avocat, et la seconde partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, ainsi que S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La jonction des affaires**

Les recours sont introduits par deux requérants qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

Le Conseil a en outre ordonné le huis clos à l'audience.

### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

#### **En ce qui concerne le premier requérant (n° X) :**

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule.*

*Depuis 2003, vous habitez de manière régulière avec votre grande soeur N. M. dans la parcelle [A.] située au quartier unité [...] dans la ville de Dakar.*

*Depuis cette même année de 2003, vous travailliez en tant qu'aide cuisinier dans le restaurant bar [Y.] situé à Dakar.*

*En 2005, un plongeur nommé [T. L.] (dossier numéro [...] – SP : [...]) commence à travailler dans le restaurant. Vous faites connaissance et devenez des amis.*

*Un jour, [T.] vous invite chez lui. Par la suite, il vient à son tour chez vous. Vous vous rendez alors compte qu'il est homosexuel comme vous et entamez une relation avec lui. Depuis ce moment là, vous vous invitez mutuellement. Vous louez aussi des appartements pendant les week-end pour vivre votre intimité.*

*Le 14 juin 2008, alors que vous êtes dans l'appartement avec votre compagnon, un de vos amis, ouvre brusquement la porte. Il vous surprend en train de vous embrasser. Deux heures plus tard, la police débarque dans l'appartement. Ils vous frappent avec des matraques et vous insultent. Vous êtes arrêtés et les agents vous font sortir. A l'extérieur, la population vous jette des pierres. Vous êtes ensuite conduits au camp de Thiyare. Vous y êtes séparé de votre compagnon et enfermé dans une petite cellule. Durant votre détention, vous êtes frappé et électrocuté.*

*Votre soeur, Y. M. intervient auprès de son mari, qui est colonel, pour vous aider à sortir du camp le 4 juillet 2008. Vous avez peur de retourner à votre domicile. Votre soeur vous ramène chez son amie H.*

*Vous restez chez cette dernière jusqu'au 12 juillet 2008, date à laquelle vous quittez le pays.*

*Le 12 juillet 2008, vous embarquez avec votre compagnon à bord d'un bateau à partir du port de Dakar. Le 28 juillet 2008, vous arrivez au port d'Anvers. Vous demandez l'asile dans le Royaume le 29 juillet 2008.*

##### **B. Motivation**

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

Premièrement, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre arrestation du mois de juin 2008. En effet, un nombre important de contradictions est à relever entre votre récit et celui de votre compagnon [T. L.] (dossier numéro [...] – SP : [...]).

En effet, vous déclarez que c'est un de vos amis nommé Y. N qui vous a surpris et qu'il avait 22 ans en cette période (page 14). Vous précisez que cela s'est passé un samedi, le 14 juin 2008, entre 9 et 10 heures du matin. Vous précisez aussi que cet ami n'est passé chez vous qu'une fois et vous a surpris à ce moment (audition p. 15). Vous ajoutez que la police est venue vous arrêter vers 11 heures le même jour (page 15). Or, lors de son audition, votre compagnon déclare que vous avez été surpris le 10 juillet 2008 vers 18 heures, que la personne qui vous a surpris dans votre chambre était un enfant de 10 ou 11 ans et qu'il était revenu une deuxième fois après avoir frappé et que vous n'aviez pas refermé la porte à clé, raison pour laquelle il vous a surpris (pages 9, 10 et 11). Votre compagnon précise aussi que l'enfant vous a aperçu le samedi et que la police est venue le dimanche soit le lendemain vers 10 heures du matin (page 12). Questionné quant à ces divergences substantielles, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de confirmer votre version des faits (page 17).

De même, vous déclarez que lors de votre arrestation, vous étiez dans un appartement à Nord Foire (page 14). Or, votre compagnon affirme que cet appartement était situé à Pikine (page 9). Confronté à cette contradiction, vous répondez simplement que l'appartement n'était pas situé à Pikine (page 14), sans autre commentaire alors qu'il s'agit pourtant d'une contradiction fondamentale. De plus, vous précisez aussi que vous étiez au troisième étage lors de cette arrestation (page 16). A la question de savoir si vous étiez sûr de votre réponse, vous répondez : « Là où vous habitez et vous durez, vous ne pouvez pas l'oublier. » et vous précisez que vous y alliez les week-end entre 2006 et 2008 (page 16). Or votre ami a déclaré que cela s'est passé au premier étage (page 9). Confronté à cette contradiction, vous répondez qu'il s'est trompé.

De plus, toujours concernant cette arrestation, vous affirmez que vous aviez été frappé tous les deux lorsque les policiers ont investi votre domicile (page 17). Or, votre compagnon affirme que vous n'aviez pas été frappé (page 12).

Cet ensemble de contradictions fondamentales concernant votre arrestation et les circonstances de celle-ci remettent en cause votre arrestation pour motif d'homosexualité, et partant, votre identité d'homosexuel.

Deuxièmement, le CGRA relève aussi que votre récit est parsemé de nombreuses autres contradictions et invraisemblances qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun [sic.].

Ainsi, vous affirmez que c'est votre soeur Y.M. et H. qui ont organisé votre voyage. A la question de savoir si votre autre soeur N.M. avait aussi participé à votre fuite du pays ou si c'est seulement Y. M. qui s'est chargée de cela, vous affirmez que c'est seulement Y.M. (pages 12 et 13). Or, votre compagnon affirme que c'est N.M. qui a organisé votre voyage (pages 6, 14). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de dire qu'il s'est trompé partout et ajoutez que pendant l'embarquement (pour prendre le bateau), votre compagnon est tombé et que sa tête, a cogné un fer et que cela serait la raison de ses problèmes (page 13). Signalons d'une part que votre compagnon n'a jamais évoqué ce problème lors de son audition au CGRA et que, de toute façon, cela ne peut expliquer l'ensemble des importantes incohérences contenues dans vos auditions.

De plus, lors de votre audition, vous affirmez que lorsque vous avez commencé à louer des appartements dans le courant de l'année 2005, vous en avez loué notamment à Nord Foire mais jamais à Pikine (page 14). Or, votre compagnon a dit que vous aviez loué un (ou des) appartement(s) à Pikine (page 8). Confronté à cette contradiction, vous répondez que votre compagnon s'est trompé (page 14). Cette réponse n'explique pas la contradiction.

En outre, vous affirmez que lorsque vous avez connu [T.] en 2005, il habitait avec sa cousine nommée B. T., qu'il a toujours vécu avec elle et qu'ils habitaient dans le quartier Pikine (page 11). Or, votre compagnon a dit, lors de son audition, qu'il habitait à Guediawaye durant cette période (pages 8 et 14).

In fine, vous ne savez que très peu de choses sur les circonstances de votre sortie du camp ainsi que de votre départ du pays. Ainsi notamment, vous ignorez ce que le mari de votre soeur a fait pour vous

*faire libérer et ne savez pas si votre soeur et ou son mari ont payé quelque chose en contrepartie de votre sortie du camp (audition pages 5,7,8 et 10).*

*Les documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité de vos dires vu l'importance des incohérences relevées ci-dessus.*

*Vous déposez tout d'abord, une carte d'identité. Ce document n'a pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où il ne concerne que vos données personnelles et votre nationalité et non les faits invoqués à l'appui de votre demande.*

*Vous joignez aussi une attestation de l'asbl Tels Quels ainsi que des articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal. Concernant l'attestation Tels Quels, elle ne fait que mentionner votre désir d'intégrer un groupe d'activité de cette association et n'évoque nullement les événements que vous avez vécus au pays. Elle ne peut, en outre, pas expliquer les contradictions susmentionnées. Quant aux articles de presse, ils ne font que relater une situation générale concernant les homosexuels au Sénégal et ne vous concernent pas personnellement.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **En ce qui concerne le second requérant (n° X) :**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule.*

*Vous avez été scolarisé jusqu'en 5<sup>ème</sup> année primaire.*

*Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Guediawaye (banlieue de Dakar) avec un ami (D. F.)*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique.*

*Depuis juin 2005, vous travaillez dans un restaurant qui s'appelle [Y.] et y faites la connaissance d'un cuisinier, [A. M.] (dossier numéro [...] – SP : [...]) qui deviendra rapidement votre ami puis votre petit ami.*

*Dans le courant de l'année 2005, vous l'invitez chez vous. Vous discutez puis à un moment donné, il commence à se rapprocher de vous. Il vous avoue qu'il est homosexuel. A partir de ce moment, vous commencez à louer des appartements dans d'autres quartiers de Dakar (Nord Foire, Pikine) pour y passer des week-end avec votre ami.*

*Le samedi 10 juillet 2008, vous vous retrouvez avec [A. M.] dans un appartement à Pikine. Vers 18 heures, vous entendez une personne frapper à la porte. Lorsque vous ouvrez, vous constatez que la personne est déjà partie. Quelques minutes plus tard, la personne (un jeune de 10, 11 ans) revient et vous surprend en train de vous embrasser. Le lendemain, le dimanche 11 juillet 2008, vers 10 heures du matin, des policiers investissent l'appartement. Vous êtes frappé (vous mais pas votre petit ami) et êtes traité d'homosexuel. Vous êtes menotté et emmené. Dans la rue, les gens vous jettent des pierres. Vous êtes emmené au camp de Thiyare. Vous êtes enfermé dans des cellules séparées. Les gardiens vous maltraitent. Le 14 juillet 2008, vous êtes libéré grâce au mari de N.M, soeur de votre ami. Vous êtes emmené chez H., une amie de N.M. A la nuit tombée, vous êtes emmené au port de Dakar. A cette*

date, le 14 juillet 2008, vous embarquez à bord d'un bateau à partir du port de Dakar. Le 28 juillet 2008, vous arrivez en Belgique.

Vous demandez l'asile dans le Royaume en date du 29 juillet 2008.

## **B. Motivation**

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA constate le manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation du mois de juillet 2008. En effet, un nombre important de contradictions est à relever entre votre récit et celui de votre compagnon [A. M.] (dossier numéro [...] – SP : [...]).

En effet, vous affirmez que vous avez été surpris le 10 juillet 2008 vers 18 heures, que la personne qui a fait irruption dans votre chambre était un enfant de 10 ou 11 ans et qu'il était revenu une deuxième fois quelques minutes après être entré dans votre chambre (pages 9 et 11). Vous indiquez aussi que l'enfant vous a aperçu le samedi et que la police est venue le dimanche soit le 11 juillet 2008 vers 10 heures du matin (page 12). Or, votre ami déclare que c'est un de ses amis nommé Y. N qui vous a surpris et qu'il avait 22 ans à cette période (page 14). Il précise que cela s'est passé un samedi, le 14 juin 2008, entre 9 et 10 heures du matin. Il indique aussi que cet ami n'était passé dans votre chambre qu'une seule fois et vous a surpris à ce moment et ajoute que la police est venue vous arrêter le même jour vers 11 heures du matin (page 15).

De même, vous affirmez que lors de votre arrestation, vous étiez dans un appartement situé à Pikine (page 9). Or, votre ami indique qu'à ce moment, vous étiez dans un appartement à Nord Foire (page 14).

De plus, si vous affirmez que cette arrestation s'est déroulée au premier étage (page 9), votre ami indique que cette interpellation s'est passée au troisième étage (page 16)

De plus, toujours concernant cette arrestation, si vous affirmez que votre compagnon n'a pas été frappé à ce moment (page 12), votre compagnon affirme, au contraire, que vous aviez été frappé tous les deux lorsque les policiers ont investi votre domicile (page 17).

Cet ensemble de contradictions fondamentales concernant votre arrestation et les circonstances de celle-ci remettent en cause votre arrestation pour motif d'homosexualité, et partant, votre identité d'homosexuel.

Deuxièmement, le CGRA relève aussi que votre récit est parsemé de nombreuses autres contradictions et invraisemblances qui touchent à l'essence même de votre récit.

Ainsi, vous affirmez que c'est N.M, l'une des sœurs de votre compagnon qui a organisé votre sortie de prison et votre voyage (pages 6, 14). Or, votre compagnon affirme que c'est son autre sœur Y.M. qui a organisé cela (pages 12 et 13).

En outre, vous affirmez que lorsque vous avez commencé à louer des appartements avec votre ami pour y passer les week-end, vous en louiez un à Pikine (page 8). Or, lors de son audition, votre compagnon affirme que vous n'aviez jamais loué d'appartements à Pikine (page 14).

En outre, si vous affirmez que lorsque vous avez connu votre compagnon, vous habitiez à Guediawaye (pages 8 et 14), votre compagnon déclare au contraire que lorsqu'il vous a connu en 2005, vous habitiez avec votre cousine nommée B. T., que vous aviez toujours vécu avec elle et que vous habitiez dans le quartier Pikine (page 11).

Votre compagnon a été confronté à cet ensemble de divergences lors de son audition au CGRA et n'a pu apporter aucune explication pertinente se contentant de maintenir sa version des faits (voir l'audition de votre ami pages 13, 14 et 17).

*Les documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos dires vu l'importance des incohérences relevées ci-dessus.*

*Vous déposez tout d'abord, une carte d'identité. Ce document n'a pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où il ne concerne que vos données personnelles et votre nationalité et non les faits invoqués à l'appui de votre demande.*

*Vous joignez aussi des documents de l'asbl Tels Quels ainsi que des articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal. Concernant les documents de Tels Quels, ils ne font que mentionner que vous êtes passé dans leurs bureaux à quelques reprises et n'évoquent nullement les événements que vous auriez vécus dans votre pays. Ils ne permettent pas non plus d'expliquer les contradictions susmentionnées. Quant aux articles de presse, ils ne font que relater une situation générale concernant les homosexuels au Sénégal et ne vous concernent pas personnellement.*

*Vous déposez aussi un certificat médical afin d'expliquer les contradictions relevées par rapport au récit de votre ami. Il est à noter que ce document a été établi par un généraliste qui a tiré ses conclusions sur base d'une seule consultation. D'autre part, ce certificat a été établi le 6 mars 2009 soit après l'audition de votre compagnon où les divergences de version ont été relevées. Le CGRA relève à ce sujet qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez fait aucune allusion à ces problèmes de santé lors de votre audition au CGRA. Dès lors, compte tenu de l'importance des contradictions susmentionnées, cette attestation n'est pas de nature à remettre, à elle seule, en cause la motivation susmentionnée.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

4.1 La première partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du principe de bonne administration ainsi que du principe de proportionnalité. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3 En conclusion, la première partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler et de suspendre la décision.

4.4 La seconde partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

4.5 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.6 En conclusion, la seconde partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité mais également sur sa détention ».

## **5. Les rétroactes des demandes d'asile**

5.1 La demande d'asile du premier requérant a fait l'objet, le 24 mars 2009, d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée, ainsi que l'a constaté le Conseil dans son arrêt n° 40 390 du 18 mars 2010. Le 21 avril 2010, l'adjoint du Commissaire général a pris à l'encontre du premier requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui fait l'objet du présent recours.

5.2 La demande d'asile du second requérant a fait l'objet le 24 mars 2009 d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée, ainsi que l'a constaté le Conseil dans son arrêt n° 39 697 du 3 mars 2010. Le 19 avril 2010, l'adjoint du Commissaire général a pris à l'encontre du second requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui fait l'objet du présent recours.

## **6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

### **En ce qui concerne le premier requérant :**

6.1 A titre préliminaire, la première partie requérante soutient que « la nouvelle décision fait [...] preuve d'erreur manifeste d'appréciation et du manque de sérieux ». Dans une formulation peu claire (requête, page 3), elle semble reprocher à la partie défenderesse qu'après avoir pris la première décision et avoir ainsi déjà statué sur la demande d'asile, elle a retiré cette décision et en a pris une nouvelle, à savoir la décision attaquée, identique à la première, sans qu'aucun élément nouveau ne soit « répertorié » dans cette nouvelle décision.

6.1.1 Le Conseil observe d'emblée que le retrait de la première décision de refus a été constaté par son arrêt n° 40 390 du 18 mars 2010 qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée et contre lequel la première partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. En outre, en raison de son retrait, cette première décision est censée n'avoir jamais existé (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 471 et 472). Il en résulte que la partie défenderesse était tenue de prendre une « nouvelle » décision pour statuer sur la demande d'asile dont elle était toujours saisie. Or, cette obligation résulte du seul effet qui s'attache au retrait de la première décision et non de la circonstance qu'un nouvel élément soit intervenu ou pas dans l'appréciation de la demande. En conséquence, la première partie requérante n'établit pas qu'en prenant la décision attaquée, identique à la première décision retirée, sans faire état de la survenance d'un nouvel élément, l'adjoint du Commissaire général a commis une erreur d'appréciation ou a violé le principe général de bonne administration.

6.1.2 En tout état de cause, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure que rien ne permet de considérer que la partie défenderesse n'aurait pas minutieusement examiné la demande de la première partie requérante, celle-ci n'indiquant pas de surcroît les éléments dont l'adjoint du Commissaire général n'aurait pas tenu compte en l'espèce.

6.2 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du premier requérant. Cette motivation est claire et permet à la première partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.4 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, mettant ainsi en cause sa nature homosexuelle et les persécutions invoquées. A cet effet, il relève, d'une part, de nombreuses et importantes contradictions entre le récit du premier requérant et celui de son compagnon, à savoir le second requérant, concernant leur arrestation, les circonstances de leur relation et les personnes qui ont organisé leur voyage ; il souligne également diverses imprécisions dans les propos du requérant au sujet de sa sortie du camp où il était détenu et du départ de son pays. Il considère par ailleurs que les documents versés au dossier administratif ne peuvent pas restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.5 La première partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et, partant, de son homosexualité.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

6.7 Le Conseil constate que la première partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs précités de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 Ainsi, la première partie requérante estime d'abord que les imprécisions soulignées par la décision peuvent s'expliquer aisément et qu'elles ne nuisent donc pas à la crédibilité du récit. Elle justifie ensuite les contradictions relevées entre son récit et celui du second requérant par les problèmes de mémoire rencontrés par ce dernier. Elle soutient également que les contradictions relevées portent sur des détails et que le fond du récit est identique, à savoir que les requérants sont victimes de persécutions en raison de leur homosexualité.

Le Conseil n'est en rien convaincu par ces explications.

6.7.1.1 Il constate au contraire que les contradictions relevées par la décision attaquée sont nombreuses et qu'elles concernent les éléments essentiels du récit du premier requérant et de son compagnon. En effet, elles concernent notamment les circonstances de leur relation, à savoir l'endroit où vivait le second requérant lors de leur rencontre et les appartements dans lesquels ils se retrouvaient, ainsi que les conditions de leur arrestation.

6.7.1.2 Par ailleurs, le Conseil estime que les troubles de mémoire du second requérant, invoqués par le premier requérant pour justifier les contradictions entre leurs deux récits et attesté par le certificat médical versé à leur dossier administratif (dossier administratif du premier requérant, pièce 2 ; dossier administratif du second requérant, pièce 4), ne suffisent pas à expliquer les incohérences relevées par la décision attaquée, compte tenu de leur nature, de leur importance et de leur nombre.

6.7.1.3 Pour le surplus, le Conseil constate que la première partie requérante se limite à soutenir que les incohérences relevées par la décision attaquée peuvent s'expliquer mais qu'elle n'en rencontre en réalité aucune en particulier.



6.7.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche à l'adjoint du Commissaire général de n'avoir posé aucune question pertinente au premier requérant sur la manière dont celui-ci vivait son homosexualité. Elle estime qu'il est nécessaire de s'interroger sur l'élément objectif du récit du premier requérant, à savoir son homosexualité.

Le Conseil constate que cette affirmation n'est nullement étayée et qu'au contraire des questions relatives à son homosexualité ont bien été posées au premier requérant durant son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif du premier requérant, rapport d'audition du 25 février 2009, pièce 5, pages 19 à 21).

6.7.3 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que les différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif ont une grande importance : sa carte d'identité permet de prouver sa bonne foi quant à son identité et l'attestation de l'ASBL *Tels Quels* démontre son orientation sexuelle ainsi que « sa volonté de vivre son homosexualité de manière sereine en adhérant [à] une association qui peut l'aider dans ce sens ».

Le Conseil estime que l'adjoint du Commissaire général a pu raisonnablement conclure que les documents déposés ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, l'identité et la nationalité du premier requérant ne sont pas remises en cause par la décision attaquée. De plus, l'attestation de l'ASBL *Tels Quels* mentionne uniquement que le premier requérant s'est rendu en novembre 2008 à leurs permanences sociales et qu'il a émis le désir d'être intégré à leur groupe d'activité *Oasis*. Le Conseil estime, compte tenu de la crédibilité défailante des déclarations du premier requérant, que le seul fait de participer à certaines activités de l'association *Tels Quels* ne permet nullement d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du premier requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue en raison de son homosexualité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, d'une part, et les développements de la requête qui concernent la situation des homosexuels au Sénégal, d'autre part, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du premier requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue. Le Conseil souligne dès lors qu'il ne lui manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait de statuer et qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

6.9 Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au premier requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10 Le Conseil considère que la première partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le premier requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Sénégal.

6.11 En conséquence, le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**En ce qui concerne le second requérant :**

6.12 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du second requérant. Cette motivation est claire et permet à la seconde partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.13 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.14 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au second requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, mettant ainsi en cause sa nature homosexuelle et les persécutions invoquées. A cet effet, il relève de nombreuses et importantes contradictions entre le récit du second requérant et celui de son compagnon, à savoir le premier requérant, concernant leur arrestation, les circonstances de leur relation et les personnes qui ont organisé leur voyage. Il considère par ailleurs que les documents versés au dossier administratif ne peuvent pas restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.15 La seconde partie requérante rétorque que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit, notamment de son homosexualité, qu'elle estime crédible et cohérent.

6.16 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

6.17 Le Conseil constate que, si la seconde partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de les dissiper et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

6.17.1 Ainsi, la seconde partie requérante fait valoir qu'elle connaît de gros problèmes de perte de mémoire, suite aux traumatismes qu'elle a subis, ce qui serait susceptible d'expliquer les multiples contradictions relevées par la partie défenderesse. Elle invoque également son faible niveau d'instruction. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux « contradictions révélées à l'issue de l'audition de son ami, ce qui met en péril ses droits de défense ». Elle souligne enfin que sa détention n'a pas été mise en doute.

Le Conseil n'est nullement convaincu par de telles explications.

6.17.1.1 Si la décision attaquée ne mentionne pas explicitement qu'elle met en cause la réalité de la détention du second requérant, elle indique très précisément les motifs pour lesquels elle estime que son arrestation manque de toute crédibilité pour conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble de ses déclarations. Dès lors que la partie défenderesse met expressément en cause l'arrestation du second requérant, relevant par ailleurs une contradiction entre ses propos et ceux du premier requérant concernant la personne qui a organisé leur libération du camp où ils étaient détenus, sa détention n'est

pas davantage établie. En conséquence, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante manque de toute pertinence.

6.17.1.2 Par ailleurs, le Conseil estime que l'amnésie dont souffre le requérant, qui est attestée par le certificat médical versé au dossier administratif (pièce 4) et qui est invoquée par le second requérant pour justifier les contradictions relevées entre son récit et celui de son compagnon, ne suffit pas à expliquer ces divergences compte tenu de leur nature, de leur importance et de leur nombre. En outre, le rapport de l'audition du second requérant (dossier administratif, pièce 5) ne révèle ni problème particulier de compréhension dans son chef, ni difficulté pour lui à s'exprimer. Enfin, le Conseil observe que le second requérant n'a fait aucune allusion à ses problèmes mnésiques lors de son audition du 12 février 2009 et que le certificat médical a été établi le 6 mars 2009, soit après l'audition du premier requérant qui a eu lieu le 25 février 2009, lors de laquelle les contradictions entre les récits des deux requérants sont apparues.

6.17.1.3 En outre, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction du second requérant ne peut pas expliquer que celui-ci se montre à ce point imprécis au sujet de questions portant sur des éléments importants de son récit, qui ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes scolaires.

6.17.1.4 Le Conseil rappelle également que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 179.855 du 19 février 2008).

Par ailleurs, concernant la violation alléguée des droits de la défense, le Conseil souligne, d'une part, que le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et qu'il n'est donc pas contraint de confronter le demandeur aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision et, d'autre part, que lui-même dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, le recours porté devant lui ayant notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit dans la requête et d'exposer oralement ses remarques à l'audience.

6.17.1.5 Pour le surplus, le Conseil constate que la seconde partie requérante se limite à soutenir que les incohérences relevées par la décision attaquée peuvent s'expliquer mais qu'elle n'en rencontre en réalité aucune en particulier.

6.17.2 Ainsi encore, la seconde partie requérante soutient que les différentes contradictions relevées par la décision attaquée sont insuffisantes pour mettre en cause l'orientation sexuelle du second requérant et estime que la partie défenderesse aurait dû poser davantage de questions précises à ce sujet. Elle demande donc l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « afin de déterminer avec plus de certitude l'orientation sexuelle du requérant » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil constate au contraire que les contradictions relevées par la décision attaquée sont nombreuses et qu'elles concernent les éléments essentiels du récit du second requérant et de son compagnon. En effet, elles portent notamment sur les circonstances de leur relation, à savoir l'endroit où vivait le premier requérant lors de leur rencontre et les appartements dans lesquels ils se retrouvaient, ainsi que sur les conditions de leur arrestation et permettent raisonnablement de conclure à l'absence de crédibilité tant de leur relation et des persécutions invoquées que de la nature homosexuelle du second requérant. En outre, le Conseil souligne que des questions relatives à son homosexualité ont bien été posées au second requérant durant son audition devant le Commissariat général (dossier administratif du second requérant, rapport d'audition du 12 février 2009, pièce 5, pages 18 à 20). Par ailleurs, la référence dans la requête à l'arrêt du Conseil dans l'affaire portant le numéro de rôle 30 253, qui, selon la partie requérante, a reconnu la qualité de réfugié au demandeur malgré des imprécisions dans ses propos, est d'autant moins relevante qu'en l'occurrence la décision attaquée relève de nombreuses contradictions fondamentales dans les déclarations des requérants.

Le Conseil considère dès lors qu'il ne lui manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait de statuer et qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

6.17.3 La seconde partie requérante fait valoir enfin que les différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif viennent étayer son récit, qu'en tout état de cause, ils n'entrent pas en contradiction avec ses déclarations et qu'ils auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse, à savoir sa carte d'identité, le certificat médical qui atteste l'amnésie dont elle souffre et l'attestation de l'ASBL *Tels Quels* qui prouve sa présence à deux permanences et sa participation à une activité du groupe *Oasis* et qui démontre son orientation sexuelle ainsi que sa volonté de vivre son homosexualité de manière sereine.

Le Conseil estime que l'adjoint du Commissaire général a pu raisonnablement conclure que les documents déposés ne permettent pas de restituer au récit du second requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, l'identité et la nationalité du second requérant ne sont pas remises en cause par la décision attaquée. De plus, l'attestation de l'ASBL *Tels Quels* mentionne uniquement que le second requérant s'est rendu à deux permanences et qu'il a participé à une activité du groupe *Oasis* sur la prévention des IST et du HIV. Le Conseil estime, compte tenu de la crédibilité défailante des déclarations du second requérant, que le seul fait de participer à certaines activités de l'association *Tels Quels* ne permet pas d'établir la réalité de son orientation sexuelle. Enfin, en ce qui concerne le certificat médical, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent (supra, point 6.17.1.2).

6.18 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du second requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue en raison de son homosexualité. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, d'une part, et les développements de la requête qui concernent la situation des homosexuels au Sénégal, d'autre part, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du premier requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

6.19 Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au second requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.20 Le Conseil considère que la seconde partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le second requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Sénégal.

6.21 En conséquence, le second requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

#### **En ce qui concerne le premier requérant :**

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le premier requérant a subi des mauvais traitements en raison de son homosexualité et qu'en cas de retour au Sénégal, sa vie « [...] *serait en grand danger, d'une part car son oncle paternel, qui est un imam (chef religieux musulman) et l'a menacé de mort car selon lui l'homosexualité est une menace par rapport à ses croyances religieuses, et d'autre part, car les autorités disposent de moyens juridiques leur permettant de punir les personnes homosexuelles* » (requête, page 6).

7.2.1 Le Conseil constate que la première partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et que ces motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le premier requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le premier requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la première partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au premier requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **En ce qui concerne le second requérant :**

7.4 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire (requête, page 2), la seconde partie requérante fait valoir qu'en cas de retour au Sénégal, elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants tels qu'elle les a déjà subis par le passé.

7.4.1 Le Conseil constate que la seconde partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et que ces motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements

et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le second requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4.2 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le second requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la seconde partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au second requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. Les demandes d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE